

la vie. Dans chaque cas, l'un des aviateurs était domicilié dans ma circonscription. Je ne sais s'ils étaient mariés, mais s'ils l'étaient, leurs veuves devraient bénéficier des avantages de cette disposition. L'un d'eux était instructeur et l'autre achevait son entraînement.

L'hon. M. MACKENZIE: Elles auraient droit à la pension, car la mort de ces aviateurs est directement attribuable à leur service.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il semble y avoir deux critères pour déterminer le droit à l'exemption. Il y a d'abord la question de l'activité de service, qui est très claire; mais il est aussi stipulé que le requérant doit avoir droit à la pension. Peut-être le ministre des Pensions et de la Santé nationale pourrait-il nous fournir des explications à ce sujet? Lorsqu'on examine le paragraphe (3) de l'article 6 de la loi des pensions, on constate que les deux mots ne sont plus synonymes. Le cas de besoin se pose ici. On accorde maintenant des pensions non seulement à cause de service actif, mais aussi parce que la veuve se trouve dans le besoin. Le même article renferme maintenant deux critères et on devrait, il me semble, se servir de l'un ou de l'autre. Il devrait s'appliquer soit au service actif, soit au droit à la pension.

L'hon. M. MACKENZIE: Lorsqu'on examinerait, aux termes de la loi des pensions, un cas de misère, il ne serait pas question d'héritage. On appliquerait dans ce cas le paragraphe (2), qui se rapporte aux décès directement attribuable au service militaire. L'ennui vient de ce que l'expression service actif n'a plus la même signification que lors de la dernière guerre. On l'avait alors interprétée d'une certaine façon et des fonctionnaires autorisés l'interprètent différemment dans cette guerre-ci. Je crois que cet article a pour objet de restreindre les avantages de la loi des pensions à ceux qui servent sur un théâtre réel de guerre, au cas où certaines personnes mobilisées en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales ne seraient pas en service actif.

L'hon. M. ILSLEY: L'article a été rédigé afin de permettre au Gouvernement de donner suite à ses intentions. Lorsque nous enrôlons un homme et que nous lui confions un poste dangereux, je suis d'avis qu'il serait injuste d'assujettir les biens qu'il pourrait laisser aux droits de succession sans modifier le régime des exemptions et la base de l'évaluation. Voilà pourquoi cette base est sensiblement moindre du point de vue actuariel et les exemptions sont fortement relevées. J'ignore quelles expressions je pourrais employer pour rendre ma pensée, mais je sais

qu'il n'a jamais été question de faire des concessions aux soldats pour des raisons d'ordre technique, uniquement parce qu'ils portaient l'uniforme en été ou autres considérations semblables. C'est très bien de dire qu'il ne nous en coûtera pas beaucoup et qu'il ne faut pas couper les cheveux en quatre, mais nous devons agir avec justice. Taxer d'une certaine façon celui qui ne va pas au camp et d'une autre celui qui s'y rend, en l'absence d'une différence sensible dans les risques que l'un ou l'autre court...

M. GREEN: Sauf que l'un se fait tuer et l'autre reste vivant.

L'hon. M. ILSLEY: Les deux peut-être se font tuer.

M. GREEN: Celui qui se fait tuer au camp est en service militaire; le cas est donc certainement différent.

L'hon. M. ILSLEY: Mais il n'y a pas de différence, que je sache, dans les risques courus. Je veux que cette disposition règle les cas où nous faisons des concessions à ceux qui se battent et risquent leur vie pour nous défendre.

M. ROSS (Souris): J'y vois de la contradiction. Comme l'a fait observer le ministre des Pensions et de la Santé nationale, c'est difficile à comprendre. L'article ne me semble pas avoir le sens précis que veut lui donner le ministre. C'est en contradiction directe avec les dispositions de la loi des pensions étudiées hier soir.

L'hon. M. ILSLEY: Je demanderai de réviser l'article.

M. CRUICKSHANK: Je proteste contre l'emploi du mot "concessions".

L'hon. M. ILSLEY: Je retire cette expression. Je ne voulais blesser personne.

M. HAZEN: La même considération devrait être accordée aux veuves des officiers et des marins qui servent dans notre marine marchande. Dans certains cas ils courent de plus grands risques que beaucoup de nos militaires. Ils ont rendu de précieux services au pays, et je demande de modifier cet article par l'addition d'une disposition en faveur des officiers et des marins de notre marine marchande.

L'hon. M. HANSON: Seulement s'ils sont tués dans une zone de guerre.

L'hon. M. ILSLEY: J'étudierai la proposition.

L'hon. M. HANSON: Si le paragraphe (3) doit être réservé, puis-je revenir sur la limite de \$5,000? Le ministre constatera, je pense, que les frais de perception seront relativement élevés. J'ai fait observer la chose à trois